

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20221201_16 du 1 décembre 2022

Pôle culture et sports

L'an deux mille vingt deux, le un décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 novembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN

Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME

Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

Georges TRANCHARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Objet : Participation défilé de la Biennale de la danse

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 22/11/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La 14^{ème} édition du Défilé de la Biennale de la danse aura lieu le 10 septembre 2023. Véritable institution du paysage culturel lyonnais depuis plus de 20 ans, cette parade chorégraphique est le fruit de la collaboration entre des acteurs locaux (structures socioculturelles, associations, équipements culturels, collectivités...) mobilisant entre 150 et 500 participants amateurs, et des équipes artistiques professionnelles placées sous la direction de chorégraphes.

Il s'agit là d'une exposition exceptionnelle dans les rues de Lyon : 12 projets/groupes régionaux défilant devant 250 000 spectateurs entre la place des Terreaux et la Place Bellecour.

Initié en 1996 dans le cadre des Projets Culturels de Quartiers, le Défilé s'inscrit depuis dans la politique de valorisation des quartiers et de leurs populations. Il entend rassembler et faire se rencontrer les générations, les cultures et les divers groupes sociaux en organisant une mixité entre personnes issues des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et personnes issues du reste de la ville.

Au-delà du projet, qui vient dialoguer avec les enjeux de notre territoire, la thématique 2023 entre en résonance avec ce qui fait la spécificité de nos missions autour de la danse bien sûr mais aussi du sport. C'est donc la rencontre de ces deux univers que l'on aura à célébrer à moins d'un an des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Notre projet a été retenu parmi les 12 sélectionnés en juillet dernier par le comité d'organisation du Défilé de la Biennale de la Danse.

Ainsi, les villes d'Oullins, Pierre-Bénite et La Mulatière ont décidé d'unir leurs forces, de mettre en commun leurs envies afin de rendre encore plus cohérent le projet sur le territoire, mais également afin de faciliter les contacts avec les acteurs locaux et ainsi mutualiser les moyens humains, logistiques et financiers.

Les Villes d'Oullins et Pierre-Bénite seront les opérateurs et coordonneront le projet avec la commune partenaire, La Mulatière, dans le cadre du défilé de la Biennale de la Danse 2023.

Les Villes partenaires ont ainsi confié la direction artistique à la Compagnie Stylistik.

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les Villes Opérateurs, la Ville Partenaire et la Compagnie Stylistik pour la préparation et la représentation du spectacle déambulatoire suivant :

Titre du projet : « KAA Y FECC ! (Viens Danser!) ».
Direction artistique et chorégraphe : Abdou N'gom.

Ce spectacle sera donné lors du défilé de la Biennale de la Danse à Lyon, le dimanche 10 septembre 2023 et lors de la clôture de la Biennale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat entre les villes d'Oullins, Pierre-Bénite, La Mulatière et la Compagnie Stylistik.

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de partenariat avec les villes de Pierre-Bénite, La Mulatière et la Compagnie Stylistik.

PRÉCISE que les crédits seront imputés sur la ligne 611 011 33 du budget 2023 (contrat de prestation de service) pour un montant de 20 000 € alloué à la Compagnie Stylistik qui assurera l'ensemble des rémunérations des artistes intervenants (musiciens, costumière, danseurs professionnels, régisseur général, scénographe) et des charges liées au projet entre janvier et décembre 2023.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le un décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).